

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CUIRS ET DE PEAUX CHAMOISÉS ORIGINAIRES DE CHINE**

Conformément au règlement (CE) n° 573/2009 de la Commission du 29/06/2009 (JOUE L172 du 02/07/2009), un réexamen est ouvert afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de cuirs et de peaux chamoisés et le chamois combiné en croûte, originaires de Chine relevant des codes NC 4114 10 10 et 4114 10 90, et fabriquées par la société HENAN PROSPER SKINS & LEATHER ENTERPRISE CO., LTD (code additionnel A957) doivent être soumises à mesures antidumping au droit antidumping institué par le.

1. Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n°1338/2006 est abrogé pour les importations de produits fabriqués par la société HENAN PROSPER SKINS & LEATHER ENTERPRISE CO., LTD (code additionnel A957).
2. Les autorités douanières sont invitées à enregistrer les importations visées au paragraphe 1. L'enregistrement prend fin 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Ce règlement entre en vigueur le 03/07/2009.